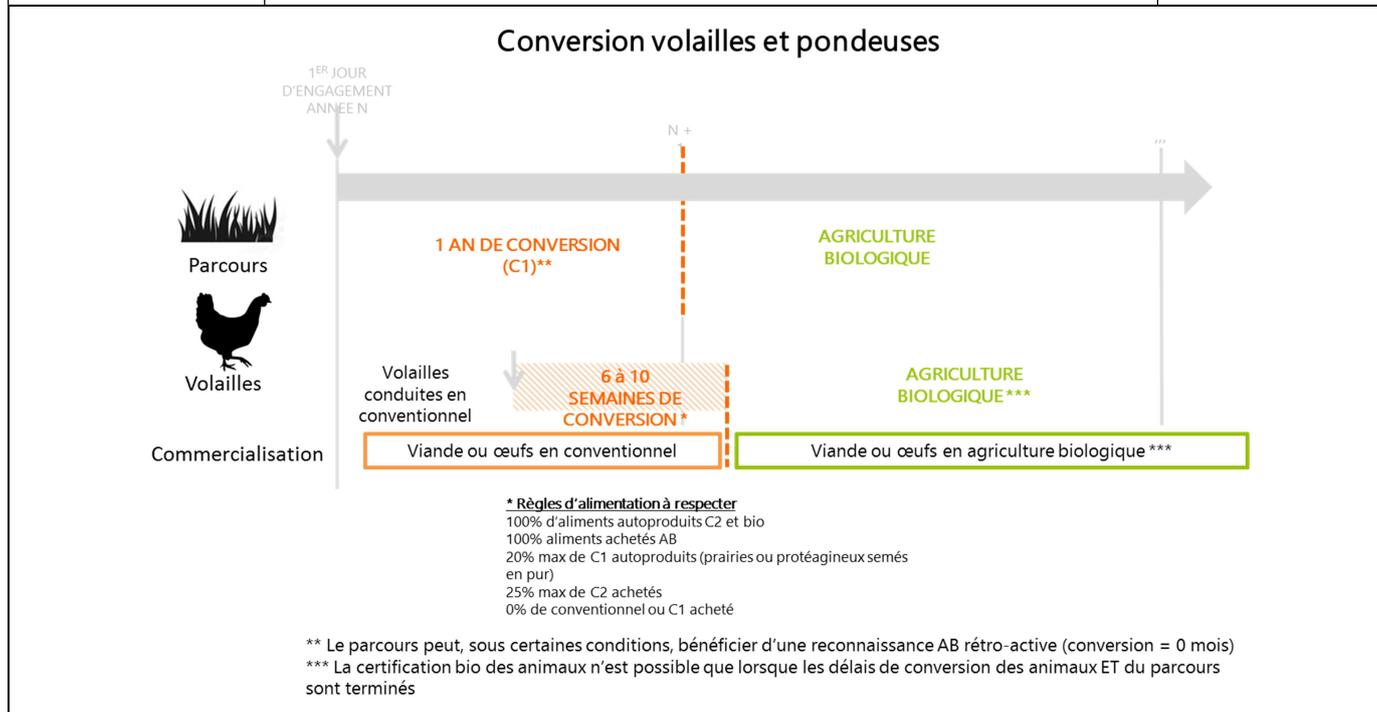


Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris  
RUE = Règlement Union Européenne  
GL = Guide de Lecture INAO

**\*Période de transition:** Pour les exploitations déjà certifiées AB au 31/12/2021, il sera possible de bénéficier de périodes de transition pour la mise en oeuvre de certaines adaptations.

### Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Généralités	<b>L'élevage hors sol est interdit.</b>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II 1.1
Types d'animaux en AB	Il est tenu de privilégier les races ou souches d'animaux présentant une grande diversité génétique et de tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales et à résister aux maladies.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.3.3.
Durée de la conversion	Conversion des animaux : <b>6 semaines (si introduit avant l'âge de 3 jours)</b> Conversion du parcours : <b>1 an</b> Des volailles en conversion peuvent utiliser des parcours en conversion. <b>La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés.</b>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.2.2. Partie I § 1.7.5.b Note GL 2022 Conversion des animaux



<b>Introduction d'animaux non issus de l'AB</b>	Après consultation de la Base de données spécifique, si les <b>besoins qualitatifs et quantitatifs ne peuvent être satisfaits</b> , il est possible d'introduire des poussins non issus d'élevage biologique sous réserve d'être <b>âgés de moins de 3 jours</b> . Dérogation à demander à l'INAO.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.3.4.3
<b>Chargement</b>	La quantité totale d'effluents d'élevage ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an, soit 466 poules/ha/an.	RUE 2018/848 Annexe II Partie I § 1.9.4 Note GL 2022 170 kg ha an N
<b>Fumier</b>	Les épandages des effluents bio doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (conversion et/ou bio).	RUE 2018/848 Annexe II Partie I § 1.9.5 Note GL 2022 170 kg ha an N

## Alimentation

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b> 	<p><b>Au moins 30 % des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même.</b></p> <p><b>Si cela n'est pas possible</b>, ces 30% d'aliments sont produits en coopération avec d'autres <b>unités de production biologique ou opérateur du secteur de l'alimentation animale biologique</b> (ou conversion) utilisant des aliments pour animaux et des matières premières <b>provenant de la région</b>. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs.</p> <p><b>Des fourrages grossiers, frais</b> (parcours herbeux...), <b>secs ou ensilés doivent être ajoutés à la ration journalière</b> des volailles.</p> <p>La complémentation en aliments protéiques non bio est limitée aux jeunes volailles jusqu'au 31/12/2026 dans la limite des 5% de la MS de la ration annuelle. Sont considérées comme jeunes volailles les poulettes âgées de moins de 18 semaines.</p> <p>Les aliments protéiques non bio doivent être produits ou préparés sans solvant chimiques. Les matières premières riche en protéines non bio utilisables sont : les concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, insectes vivants (quel que soit le stade de développement), certaines levures (listées à l'annexe III du 2021/1165).</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.2.a  §1.9.4.2.b  § 1.9.4.2.c  GL
<b>Aliments C2</b>	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2 <sup>e</sup> année de conversion) <b>achetés</b> , est autorisée à concurrence de <b>25 %</b> de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion <b>proviennent d'une unité de l'exploitation même</b> , ce chiffre peut être porté à <b>100 %</b> .	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.4.3.1.a
<b>Aliments C1</b> 	<b>20 % maximum</b> de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de <b>pâturage ou de prairie permanente, de parcelle de fourrage pérenne ou de protéagineux en 1<sup>re</sup> année de conversion (C1)</b> , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Le pourcentage cumulé des aliments <b>C1 et C2 ne doit pas dépasser 25% de la ration annuelle.</b>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.4.3.1.b



<b>OGM et stimulateurs</b>	L'utilisation d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM est interdite. Les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance, la production ou la reproduction est interdite dans l'alimentation des animaux.	RUE 2018/848 Article 11  Annexe II Partie II §1.4.1.f §1.5.1.4
<b>Principaux minéraux utilisables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sodium (Na) : Chlorure de sodium, bicarbonate de sodium</li> <li>Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium, maërl.</li> <li>Phosphore (P) : phosphate dicalcique ou monocalcique.</li> <li>Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, phosphate de magnésium.</li> <li>Soufre (SO4) : sulfate de sodium</li> </ul>	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie A § 1
<b>Oligo-éléments</b>	Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie B § 3.b.
<b>Vitamines</b>	Les vitamines de synthèse identiques aux vitamines provenant de produits agricoles sont autorisées pour les monogastriques.	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie B § 3.a. GL 1.5.2.3/4
<b>Acides aminés</b>	L'utilisation d'acides aminés de synthèse <b>est interdite</b> . En cas d'utilisation, sur prescription vétérinaire ponctuelle, elle est comptabilisée comme un traitement allopathique.	RUE2018/848 Annexe II Partie II § 1.4.1.f GL

## Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>  	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de <b>traitement préventif est interdite</b>.</p> <p><b>La prévention</b> est la règle prioritaire. Elle est fondée sur la sélection des races et des souches la gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux, l'exercice, une densité de peuplement adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.</p> <p><b>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments</b> sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p><b>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques</b>, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel, sous la responsabilité d'un vétérinaire.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.1.1 § 1.5.1.3  § 1.5.2.2 § 1.5.2.3 GL
<b>Carnet d'élevage et délai d'attente</b>	<b>Le délai d'attente est doublé</b> par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif) et est fixé au minimum à 48 heures.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2. GL



<b>Nombre de traitements allopathiques maximum</b>	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 traitements maximum par an</b> pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an</li> <li>- <b>1 traitement maximum par an</b> si son cycle de vie est inférieur à 1 an.</li> </ul> <p><b>Les produits antiseptiques externes</b> utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique), et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode... sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p><b>L'utilisation d'un antiparasitaire</b> allopathique chimique de synthèse <b>doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</b></p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3 § 1.5.2.4 GL</p>
<b>Lunettes, époinçage et ébecquage</b>	<p><b>La pose de lunettes</b> sur le bec des poudeuses est <b>interdite</b>.</p> <p><b>L'époinçage du bec est autorisé à titre exceptionnel</b>, sous réserve de <b>dérogation par l'INAO</b>, au cas par cas s'il est fait dans <b>les trois premiers jours de vie</b> et améliore la santé ou le bien-être des animaux. L'ébecquage et l'éjointage sont interdits.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.7.8 GL</p>
<b>Transport des animaux</b>	<p>L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.7.11</p>

## Logement et hygiène des locaux

### Densités des animaux en bâtiments

<b>Surface minimale des bâtiments</b> <i>Règlement d'exécution 2020/464</i> <i>Article 14 ; Annexe I –</i> <i>Partie IV; Guide de lecture</i>	<b>Bâtiment</b>			<b>Parcours</b> **
	Nombre d'animaux/m <sup>2</sup>	Perchoir/animal	Nombre de poules/nid	
<b>Poulettes</b>	<b>&lt;21kg de poids vif/m<sup>2</sup></b> <i>* Période de transition : 8 ans</i> <i>01/01/2030</i>	10 cm de perchoir/oiseau ou 100cm <sup>2</sup> de plateforme surélevée/oiseau	x	<b>1m<sup>2</sup></b>
<b>Poules pondeuses</b>	6	18 cm	7 poules pondeuses par nid ou en cas de nid commun, 120 cm <sup>2</sup> par poule pondeuse	<b>4 m<sup>2</sup></b>

\* Période de transition : conditions à respecter : au maximum 24kg/m<sup>2</sup> de surface utilisable et garantir un accès à un espace extérieur ayant au moins la taille du bâtiment ou, à défaut, à minima 1m de large sur la longueur du bâtiment ou une surface équivalente. Règlement d'exécution 2020/464 art 26.7

\*\* sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à ce parcours minimal, mais peuvent, en instantané, avoir moins de m<sup>2</sup> disponible (ex : pour 500 poules = 2 000 m<sup>2</sup> minimum dont 1 000 m<sup>2</sup> accessibles et 1 000 m<sup>2</sup> au repos)



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>	<p>Les volailles ne peuvent être gardées dans des cages.</p> <p><b>Nombre d'animaux maximum par compartiment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poules : <b>3 000</b></li> <li>• Poulettes : <b>10 000</b></li> </ul> <p>Une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections.</p> <p>Les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.</p> <p style="text-align: right;"><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 15 § 3</p>
<b>Sol/litière</b>	<p><b>Un tiers au moins</b> de la surface au sol doit être <b>construite en dur</b> (elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grille) et elle doit être <b>couverte d'une litière</b> (tel que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe).</p> <p>L'opérateur devra donner priorité à l'utilisation de paille bio ou en conversion et, seulement dans des cas exceptionnels, avoir recours à des apports extérieurs non bio.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.</p>
<b>Équipement des bâtiments</b>	<p>Les bâtiments doivent être équipés de <b>perchoirs</b> et de <b>trappes* d'entrée/sortie</b> de longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface de bâtiment accessible aux oiseaux (sur la base d'une occupation de 6 poules/m<sup>2</sup>, il faut 1 m de trappe pour 150 poules). Une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections.</p> <p style="text-align: right;"><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p> <p>Les vérandas ne sont pas prises en considération dans le calcul de la densité d'élevage sauf si elles sont couvertes, isolées, accessibles 24h/24 et possèdent des trappes de longueur combinée d'au moins 2m par 100m<sup>2</sup> de surface de bâtiment (entre le bâtiment et la véranda)</p> <p style="text-align: right;"><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p> <p>Les bâtiments de poules pondeuses et de poulettes peuvent disposer de systèmes à étage de maximum trois niveaux (sol compris) avec un système d'évacuation des effluents d'élevage.</p> <p><b>Lorsque les volailles sont confinées</b> à l'intérieur en raison de restriction ou d'obligation imposées sur la base de la législation de l'Union, elles disposent en permanence de <b>fouillage grossier</b> en quantité suffisante et de <b>matériel adapté à leurs besoins éthologiques</b>.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.a GL</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 15 GL</p> <p>Annexe I Partie 4</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 15 §2 §3</p>
<b>Aération et éclairage</b>	<p>Les bâtiments doivent disposer d'une <b>aération et d'un éclairage naturels satisfaisants</b>.</p> <p>L'éclairage naturel des bâtiments peut être complété artificiellement en respectant <b>16h de luminosité maximum/jour et un repos nocturne continu d'au moins 8h sans lumière artificielle</b>.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.1</p>



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<p><b>Accès des animaux aux parcours extérieurs</b></p> 	<p>Les poules pondeuses doivent avoir accès à un <b>parcours extérieur pendant au moins un tiers de leur vie</b>. Ces parcours extérieurs doivent être principalement couverts de végétation, et disposer d'équipements de protection (abris, arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie).</p> <p>Les animaux doivent avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.</p> <p>Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent.</p> <p>- <b>Les poulettes</b>, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers un bâtiment de ponte, <b>doivent avoir accès au parcours au moins 6 semaines</b>.</p> <p>- <b>Les poules</b>, doivent avoir <b>accès au parcours au plus tard à 25 semaines</b> (175 jours).</p> <p>Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150m de la trappe d'entrée/sortie la plus proche. Extension jusqu'à 350m possible si des abris contre les intempéries et les prédateurs sont placés de façon régulière (&gt; 4 abris/ha)</p> <p style="text-align: center;"><i>* Période de transition : 8 ans – 01/01/2030</i></p> <p><i>Les trappes d'accès à l'extérieur doivent être équipées de rampes d'accès si la hauteur entre le niveau du sol en dur et la trappe est supérieure à 30cm. Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducs » sont interdits.</i></p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.d § 1.9.4.4.e § 1.9.4.4.g § 1.9.4.4.h § 1.9.4.4.i GL</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 16 § 6 GL</p>
<p><b>Vide sanitaire et désinfection</b></p>	<p>Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque les volailles ne sont pas élevées en groupe, ne sont pas gardées dans des parcours et peuvent se déplacer librement toute la journée.</p> <p><b>Bâtiments et équipements : nettoyage et désinfection après le départ de chaque bande.</b> Après nettoyage et désinfection, <b>un vide sanitaire d'au moins 2 semaines</b> est préconisé.</p> <p><b>Parcours :</b> la durée du <b>vide sanitaire est de minimum 7 semaines</b>, et doit permettre la repousse de la végétation.</p>	<p>RUE2018/848 Annexe II Partie II 1.9.4.4.c GL</p>

Réalisé par : Chambres d'Agriculture  
de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :

